



RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES RUES NO. 2019-106
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

URBA+
CONSULTANTS





PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

RÈGLEMENT NO. 2019-06

Règlement sur la construction des chemins et rues publics et privés

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif à la construction de chemins et de rues privés ou publics ;

Qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 2 : Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

Bon sol : Matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin ou rue : voie de circulation servant aux véhicules.

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

Chemin public ou rue publique : voie de circulation appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Dans le présent règlement, le mot chemin est utilisé pour identifier un chemin ou une rue.

Entrée charretière : voie de circulation véhiculaire donnant accès à une ou des propriétés d'une longueur maximale de vingt (20) mètres de long.

Chemin forestier : Voie de circulation véhiculaire pour fins d'opérations forestières et donnant accès à des propriétés n'appartenant pas à la municipalité.

Conseil municipal : le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Inspecteur municipal : la personne nommée par le conseil municipal à titre d'inspecteur du service de l'urbanisme, de l'environnement et de la voirie ou toute autre personne en autorité des services d'urbanisme, de l'environnement et de la voirie.

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.



Chapitre 3 : Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin

- 3.1 Quiconque désire construire, aménager, réparer, ou modifier un chemin situé sur le territoire de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité ;
- 3.2 La propriété où la construction du chemin est prévue, doit avoir fait l'objet d'un plan, conforme aux exigences, règlement relatif aux permis et de certificats de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. Ce plan doit avoir été présenté au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et acceptation par le conseil municipal.
- 3.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 3.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial ;
 - 3.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité.
- 3.4 Un permis d'abattage d'arbres doit avoir été délivré au préalable, si requis.

Chapitre 4 : Forme de la demande

4.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction ou la réfection d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan préparé par un technicien professionnel et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

- 4.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain ;
 - 4.1.2 Les limites de l'emprise routière ;
 - 4.1.3 Un relevé des profils des pentes doit être fourni, par un technologue ou un arpenteur-géomètre, à la municipalité ;
 - 4.1.4 Un plan en coupe des fondations et sous-fondations et de la structure de la surface de roulement ;
 - 4.1.5 Le drainage prévu pour les eaux de surface ;
 - 4.1.6 Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés ;
 - 4.1.7 L'emplacement et le diamètre des ponceaux ;
 - 4.1.8 Trois suggestions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur ;
 - 4.1.9 Un échancier détaillé des travaux ;
 - 4.1.10 Saisi des plans requis, le responsable soumet alors le projet au Comité consultatif d'urbanisme, et au conseil aux fins d'acceptation du projet. Cette acceptation ne constitue pas un engagement de municipalisation de la rue ou du chemin proposé, de la part de la municipalité.
 - 4.1.11 À la fin des travaux, les plans tels que construits devront être remis à la municipalité et signés par un ingénieur, membres de l'ordre des ingénieurs du Québec.
- #### **4.2 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement**



La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin, doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement du Québec, dans les cas suivants :

- 4.2.1 Toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux ;
 - 4.2.2 Tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non ;
 - 4.2.3 Tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres ;
 - 4.2.4 Tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.
- 4.3 **Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :

- 4.3.1 Toute construction d'un chemin qui comprend une ou des sections, dont la pente est égale ou supérieure à 12%;
 - 4.3.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs.
- 4.4 **Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de La Garde côtière canadienne**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin, doit être accompagnée d'une autorisation de La Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables.

- 4.5 **Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec**

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin, doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des transports du Québec, lorsque le chemin projeté se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

Chapitre 5 : Modification du certificat d'autorisation

- 5.1 Toute modification aux plans et devis, du chemin déjà approuvé par la municipalité, doit être soumise pour approbation à l'inspecteur, avant la mise en œuvre dudit changement.
- 5.2 Lorsqu'elle affecte le plan image ou le tracé du chemin, la modification doit être approuvée par le responsable de l'urbanisme de la municipalité.

Chapitre 6 : Tracé des chemins

- 6.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé, doit respecter l'ensemble des normes prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.11, du Règlement de lotissement No 119, notamment :
 - 6.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux



inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique ;

- 6.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être égale ou supérieure à 12%, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15%. Dans ce dernier cas, il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieure, inférieure à 92 mètres et cette partie de chemin doit être asphaltée. D'autres sections entre 12% et 15% peuvent s'ajouter, si elles sont séparées par un plateau de moins de 7% de pente, sur une longueur d'au moins 30 mètres, ou une section en pente de moins de 12% et d'une longueur d'au moins 150 mètres et dans ces deux derniers cas, que cette section soit asphaltée (voir article 10.2.5);
 - 6.1.3 La pente d'un chemin, dans un rayon de 20 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 2% à partir du début de l'emprise du chemin déjà existant, conformément à l'article 8.5 du manuel Conception routière du MTQ (Normes, ouvrages routiers, Tome 1);
 - 6.1.4 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé, doit être de :
 - Rue Locale : d'au moins 15 mètres ;
 - Rue collectrice : d'au moins 20 mètres.
 - 6.1.5 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres, d'un cours d'eau ou d'un lac dans les zones non dotées de service d'aqueduc ou d'égout sanitaire.
- 6.2 Malgré l'article 6.1.4, l'inspecteur municipal peut exiger lorsque la pente transversale est importante, que la largeur de l'emprise soit supérieure à 15 mètres, afin d'inclure la totalité de la structure du chemin (fossé, talus, remblai, etc.).

Chapitre 7 : Préparation du terrain

- 7.1 L'inspecteur municipal doit être avisé par écrit, du début des travaux, au moins 48 heures à l'avance.
- 7.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères de bois doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères de bois doit être d'au plus 25 mètres.
- 7.3 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci.
- 7.4 Les grosses roches de diamètre de 30 centimètres et plus, doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).
- 7.5 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 7.3 et 7.4, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 7.7 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

- 7.6 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5% du centre vers les fossés.
- 7.7 Lorsqu'il y a des remblais de deux mètres et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement, plus de 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un (1) mètre de bon sol.



Chapitre 8 : Creusement des fossés

- 8.1 Des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel, qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 12%, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur.

Les deux abords du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

- 8.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin,

Une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

Chapitre 9 – Ponceaux/Entrées charretières et autres

- 9.1 Les ponceaux transversaux doivent être des tuyaux de polyéthylène, ou de qualité égale ou supérieure à polyéthylène, de la qualité requise selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Ils doivent toujours être installés sur une assise appropriée de gravier.

- 9.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux d'acier galvanisé (T.T.O.G.) de classe égale ou de la qualité de l'acier galvanisé appropriée doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 38 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 12 mètres. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 38 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis par le propriétaire du ou des terrains concernés.

- 9.3 Les entrées charretières donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Chapitre 10 : Normes de construction

10.1 Surface de roulement

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement, d'une largeur minimale de 9 mètres, composée de la façon suivante :

10.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement, doivent être de sable et/ou de gravier pouvant être compactés.

10.1.2 Pour les chemins publics, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et d'une fondation supérieure, qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition 0-3/4" compacté ;

10.1.3 Pour les chemins privés, la sous-fondation doit être composée d'une couche de 30 centimètres de gravier naturel, grosseur d'au plus 112 millimètres (MG112), et la fondation supérieure doit avoir au moins 10 centimètres de gravier de finition 0-3/4" compacté ;



10.1.4 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 10 cm de gravier de finition 0-3/4 compacté, conditionnel à la délivrance d'un cautionnement de garantie en faveur de la municipalité de LAC-DES-SEIZE-ÎLES, au montant égal à l'évaluation des travaux non effectués. Une entente doit être complétée et signée à cet effet, entre le propriétaire et la municipalité.

10.1.5 **Exception**

Afin de limiter la coupe d'arbres matures, la surface de roulement d'un chemin ou d'une rue privée peut être différente du 1er paragraphe de l'article 10.1 "Surface de roulement" mais ne peut en aucun cas être inférieure à 14,76 pi (4.5 m) et toutes les autres normes du règlement doivent être respectées.

10.2 **Chemins et rues publics et privés d'une pente de plus de 12%**

Tous les chemins publics et privés, d'une pente égale ou supérieure à 12%, devront être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

10.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 10.1.1 et 10.1.2 ;

10.2.2 La surface de roulement devra être recouverte de deux couches d'asphalte, formées d'une épaisseur de 4 centimètres chacune d'asphalte de type EB-10S (MB-5), pour un total de 8 centimètres d'asphalte.

10.2.3 Les deux couches d'asphalte exigées à l'article 10.2.2 doivent être compactées, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé *Normes – Matériaux*).

10.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur de 6 mètres et ce, pour toute la longueur de la section dont la pente est égale ou supérieure à 12%. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.

10.2.5 La pente finale de tout chemin, ne doit pas être égale ou supérieure à 12%. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150m. Dans ce dernier cas, le tronçon, de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente, devra être asphalté (voir article 6.1.2).

10.3 **Glissière de sécurité**

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'inspecteur municipal. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé *Normes – Ouvrages routiers*.

10.4 **Aire de virée**

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5%).

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite sur un diamètre de vingt mètres.

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction du chemin.

Chapitre 11 : Cadastre

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.



Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

Chapitre 12 : Inspection

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par l'inspecteur ou son représentant. L'inspecteur doit visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, l'inspecteur peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

Chapitre 13 : Suite aux travaux

- 13.1 Si la nature des travaux exigeait l'intervention d'un ingénieur et ce, en vertu ou non de l'article 4.3 du présent règlement, l'ingénieur impliqué doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon ses recommandations.
- 13.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'inspecteur municipal procède à une dernière inspection et rédige un rapport sur la conformité du chemin. S'il le juge nécessaire, l'inspecteur municipal peut exiger tout document complémentaire pouvant l'aider à statuer sur la conformité du chemin, notamment un relevé des pentes préparé par un arpenteur-géomètre, au choix de la municipalité et au frais du propriétaire, pour toute pente égale ou supérieure à 11%.
- 13.3 Si l'inspecteur municipal ne peut pas procéder à l'inspection finale, notamment en raison des conditions climatiques, le rapport exigé à l'article 13.2 devra être rédigé à un moment ultérieur où l'inspecteur pourra vérifier la conformité du chemin.
- 13.4 Pour que le conseil puisse accepter par résolution le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé au chapitre 11, doit avoir été transmise au service d'urbanisme de la municipalité.
- 13.5 Saisi du rapport de l'inspecteur municipal, confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement, le conseil municipal peut accepter le nouveau chemin par résolution. Cette résolution doit indiquer le nom du chemin. Pour déterminer ce nom, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil.
- 13.6 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.

Chapitre 14 : Suite de la demande

14.1 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 10.1.4. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil et ce, durant la période du délai accordé.

Une résolution adoptée par le conseil sera requise pour finaliser l'acceptation officielle du nouveau chemin et permettre l'émission de permis de construction après la période de délai.



14.2 Considération future

Tout pont, barrage, digue, viaduc et tunnel ne pourra être cédé à la municipalité.

Chapitre 15 - Dispositions pénales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de six cents dollars (600\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1).

Chapitre 16 – Abrogation

Ce règlement abroge, à toutes fins que de droit, les résolutions et les règlements portant sur la construction des chemins et des rues ou toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celles ci-dessus édictées.

Chapitre 17 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi